

RECOURS COLLECTIF – hépatite C 1986-1990

Demande de renvoi no 14133

D É C I S I O N

Le réclamant est un jeune homme de 39 ans qui est malheureusement atteint de l'hépatite C, laquelle maladie aurait été diagnostiquée en 2003.

Ayant reçu, en avril 1987, 11 unités de sang lors d'un séjour à l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, suite à un accident de la circulation, le réclamant a présenté une réclamation selon le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

Sa réclamation a été refusée par lettre du 27 janvier 2005 sur la base du fait qu'il y avait preuve insuffisante d'une première infection au cours de la période visée par les recours collectifs.

Étant incertain si le réclamant désirait qu'il y ait audition en personne, je lui ai écrit le 28 février 2005, mais ma lettre est demeurée sans réponse. Je lui ai donc écrit le 21 avril 2005, l'avisant d'une date d'audition prévue pour le 28 juin 2005, mais j'ai par la suite été avisé que le réclamant avait décidé de plutôt demander à ce que son renvoi soit étudié sur la base du dossier tel que constitué. C'est donc sur cette base que j'ai entrepris l'étude de cette affaire. N'ayant pas accès à certains renseignements qui me paraissaient nécessaires, j'ai pris l'initiative d'aviser les parties, par lettre du 15 juin 2005, qu'il me paraissait opportun de procéder à une audition en personne dans le présent dossier. Le réclamant qui demeure à plusieurs centaines de kilomètres au Nord-Ouest de Montréal, où l'audition aurait eu lieu, a préféré procéder par appel conférence, et j'ai donc procédé ainsi le 18 juillet 2005.

Suite à cette audition, j'ai jugé utile de recueillir et étudier certains dossiers médicaux additionnels, et le réclamant a convenu de signer les formulaires d'autorisation à cet effet. Copie des dossiers que j'ai ainsi obtenus a subséquemment été transmise au réclamant. J'indiquais à ma lettre de transmission qu'à défaut de recevoir quelque commentaire ou représentation dans les 15 jours de ma lettre, je comprendrais que le réclamant considérait le dossier comme étant complet et que je verrais à rendre ma décision sur la base de la documentation et des renseignements recueillis. Plus de deux mois se sont écoulés depuis ma lettre, sans que le réclamant m'ait fait parvenir quelque commentaire additionnel.

Je rends donc la présente décision.

Tel que mentionné ci-haut, le réclamant a reçu 11 unités de sang entre le 10 avril et le 14 avril 1987. Le réclamant affirme qu'il s'agit là des seules transfusions reçues sa vie durant et il n'y a aucune preuve à l'encontre de cette affirmation.

Je retrouve toutefois un rapport détaillé de Héma-Québec, daté du 4 mars 2005, établissant que les donneurs de toutes les unités de sang reçues par le réclamant se sont subséquemment avérés négatifs. En fait, 9 donneurs sont revenus pour faire un autre don de sang alors qu'un autre a dû être rejoint et être invité à se présenter pour se faire tester. Tous se sont avérés négatifs. Enfin, une unité provenant d'un donneur de 1987 avait été conservée en sérothèque et a été testée en 2000. Cette unité s'est également avérée négative.

Je ne retrouve, au dossier, avant 1986, aucune évidence de facteurs de risques particuliers, tel un tatouage ou l'utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnance. Je sais toutefois que le réclamant a dû subir quelques procédures chirurgicales entre les transfusions de 1987 et le diagnostic d'infection au VHC en 2003. Ainsi, il aurait subi entre 1992 et 1997, d'abord 2 chirurgies à l'épaule, puis une colonoscopie et une vasectomie.

L'article 3.04(1) de l'annexe A (Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC) se lit comme suit :

«(1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.»

L'article 3.04(2) de la même annexe A prévoit que le réclamant peut prouver avoir été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs «en dépit des résultats de la procédure d'enquête».

J'ai déjà dit dans une autre décision que l'article 3.04(2) impose au réclamant un fardeau qui est lourd et difficile à rencontrer. Il ne doit pas toutefois être impossible.

J'ai aussi lu avec beaucoup d'intérêt la décision de Madame le juge Nicole Morneau, de la Cour supérieure du Québec, décision du 15 décembre 2004 relativement au réclamant 1200309. Je me permets de reproduire ici les paragraphes 17 et suivants de telle décision :

«[17] Or, l'article 3.04(2) du régime des transfusés constitue une exception à l'article 3.04(1). Il prévoit que malgré le résultat des tests de dépistage, un

réclamant peut prouver qu'il a été infecté par le virus de l'hépatite C, pour la première fois, par une transfusion de sang reçue pendant la période visée par le présent recours collectif. Reste à examiner le fardeau de preuve du réclamant et la nature de la preuve susceptible de réfuter les résultats de la procédure d'enquête.

[18] Comme l'a déjà expliqué la soussignée, en reprenant les propos de M. le juge Pitfield sur l'article 3.04(2) :

[22] Cet article prévoit plutôt qu'il pourrait exister une preuve qui établirait que la source de l'infection, suivant la balance des probabilités, résulte d'une transfusion reçue pendant la période visée par le recours collectif. (...)

[23] Le type de preuve qu'un réclamant pourrait être requis de fournir en appel inclut au moins son histoire médicale personnelle et familiale ainsi qu'une preuve détaillée de tous les aspects de sa façon de vivre, incluant la preuve qu'il n'a pas pu être infecté par des aiguilles ou des injections, peu importe la raison pour laquelle elles auraient été utilisées. Cette liste n'est pas exhaustive et tend plutôt à indiquer la procédure qui doit être suivie lorsqu'on veut tenter de réfuter les résultats de la procédure d'enquête.

[19] Ici, la preuve rencontre les critères prescrits. Pour exiger davantage, le tribunal devrait biffer l'article 3.04(2). Il ne le peut pas. Il ne le voulait pas non plus puisque le règlement intervenu a pour but d'indemniser les membres du groupe visé.»

Ces balises étant posées, j'ai fait l'analyse de la preuve, tant documentaire que verbale, qui m'a été présentée.

Sans avoir eu l'avantage de voir le réclamant témoigner devant moi, je retiens de son témoignage lors de l'appel conférence qu'il est actuellement âgé de 39 ans, qu'il a la même et seule conjointe depuis 22 ans, et qu'il nie toute relation homosexuelle. Il n'est pas tatoué, n'a jamais été emprisonné et n'a pas fait usage de drogue intra-veineuse ou autre sans prescription médicale. Il a répondu de façon claire et sans hésitations aux questions qui lui ont été posées.

Il peut être attrayant de conclure que le réclamant s'est ainsi déchargé de son fardeau en démontrant qu'il avait eu une vie bien rangée, et qu'il n'avait donc aucune source logique de l'infection par le VHC autre que le sang reçu en 1987. Malheureusement pour le réclamant, j'estime que le critère qui m'est imposé par la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 est plus exigeant et que dans le présent cas, le réclamant n'a pas réussi à me satisfaire, tel qu'exigé par le régime, qu'il a été infecté par une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par le recours collectif.

Ayant révisé la preuve, j'estime devoir appliquer les commentaires de M. le Juge Pitfield dans l'affaire numéro 53 (décision du 9 mai 2003) :

(16) La simple négation par un réclamant de son passé ou de ses activités personnelles présentées comme sources possibles de non transfusion d'une infection par le VHC ne suffirait pas. *(La version originale anglaise se lit comme suit : «A simple denial by a Claimant of personal history or actions that have been identified as potential non-transfusion sources of HCV infection will not suffice.»)* Il faudrait que la fiabilité de l'affirmation subjective de nature soit vérifiée par un renvoi à toutes les preuves objectives connues. Une des pièces comme preuve objective comprend les résultats de l'enquête de retraçage qui s'appuie sur l'application du protocole d'enquête approuvé et/ou conforme à celui-ci. Il faudrait que des preuves objectives contradictoires soient très persuasives si le résultat de l'enquête devait être réfuté.

Ici, malgré le témoignage du réclamant, j'estime qu'il n'y a pas une telle preuve très persuasive, particulièrement dans le contexte où le réclamant a dû se soumettre à 4 procédures invasives entre le moment de la dernière transfusion et la découverte de l'infection à l'Hépatite C.

Je considère donc que la décision de l'Administrateur était bien fondée et je maintiens telle décision.

Montréal, le 18 janvier 2006

Jacques Nols
Juge-Arbitre